

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 1er août 2006

ARRETE N° 101 /2006
portant agrément de **M. ESTEVE Louis**
en qualité de garde chasse particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,

VU la demande reçue en date du 23/05/2006 formulée par M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTESQUIEU DES ALBERES, demandant l'agrément d'un garde chasse particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MONTESQUIEU DES ALBERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. ESTEVE Louis**, né le 31/08/1956 à SOREDE (66), demeurant 6 rue du Tambouri, Les Trompettes Hautes à 66740 MONTESQUIEU DES ALBERES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. ESTEVE Louis** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions **M. ESTEVE Louis** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

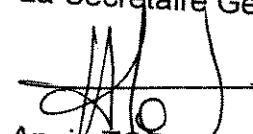
Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. ESTEVE Louis** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. ESTEVE Louis** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale



Annie TORRENT

Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs
M. le Capitaine, Commandant du Groupement de Gendarmerie de CERET.

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par :
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 68 87 91 06

Céret, le 7 septembre 2006

Arrêté N° 108/2006 de mise en œuvre de la procédure de saisie administrative au titre de l'article L. 2336-4 du code de la défense

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4.

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6.

Vu le procès-verbal de synthèse n° 205/2006 du 6 septembre 2006 de la Brigade de gendarmerie de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE qui mentionne que monsieur Jean-Claude ASPAR paraît être sous l'emprise quasi journalière de l'alcool. Son comportement agressif et imprévisible conjugué à son problème d'alcool font de lui, une personne dangereuse tant pour lui-même que pour autrui.

Considérant que M. Jean-Claude ASPAR, né le 12 août 1964 à PRATS DE MOLLO LA PRESTE, demeurant 10 le Cendrai à 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE, détient les armes et munitions suivantes :

- Fusil matricule 538131 calibre 12 mm de marque MANUFRANCE Model X16219 Catégorie 5 paragraphe II soumis à déclaration.
- Fusil en détention libre non enregistré en Sous-Préfecture.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de M. Jean-Claude ASPAR présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les armes et munitions précitées ainsi que toutes les autres armes et munitions détenues par Monsieur Jean-Claude ASPAR doivent être remises immédiatement par lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 86 (1.01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0419

ARTICLE 2 : La conservation des armes et munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 3 : Il est interdit à Monsieur Jean-Claude ASPAR, d'acquérir ou de détenir les catégories d'armes ou les types d'armes et les munitions suivantes :

- Fusil matricule 538131 calibre 12 mm de marque MANUFRANCE Model X16219
Catégorie 5 paragraphe II soumis à déclaration.
- Fusil en détention libre non enregistré en Sous-Préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret, Monsieur le Maire de la Commune de PRATS DE MOLLO, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie pour information à :

Brigade de Gendarmerie de PRATS DE MOLLO
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Sous-Préfecture de CERET]

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 14 novembre 2006

*Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06*

**ARRÊTE N° 134/2006
portant autorisation d'organiser au BOULOU
une épreuve de Cyclo cross dénommée
«Grand Prix V6autos »»
le Dimanche 26 novembre 2006**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** la circulaire ministérielle interdépartementale du 16/03/1998 concernant l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0421

- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
- VU** les règles techniques FF cyclisme ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. ROGER Stéphane le 6 novembre 2006
Président du Club Cycliste du Boulou sis Maison des Associations, Place de l'ancienne
Mairie à 66160 LE BOULOU aux fins d'organisation le dimanche 26 novembre 2006
d'une épreuve de cyclo cross.
- VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le
règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;
- VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

ARTICLES 1er : Le Club Cycliste du Boulou est autorisé à organiser le dimanche
26 novembre 2006, au BOULOU, une épreuve de cyclo cross dénommée « Grand Prix
V6autos ».

Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

DÉPART : 13 H 00 Casino du Boulou, usine d'embouteillage
ARRIVÉE : 16 H 00 même endroit

CIRCUIT : Voir itinéraire ci-annexé.

Cette manifestation rassemblera 100/120 participants environ.

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour toutes les épreuves françaises sauf pour les courses de professionnels gérées directement par les règles de l'UCI.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves sportives.

ARTICLE 3 : La signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Aux carrefours où la course doit être prioritaire, les barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 sont obligatoires .

La circulation s'effectuera dans les deux sens sur les routes départementales pendant l'épreuve.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneaux « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Un véhicule dit « voiture balai » sera placé derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

ARTICLE 4 : Toutes dispositions devront être prises pour assurer le secours aux blessés, notamment par la présence d'une ambulance et la possibilité de joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours.

Les organisateurs devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.) Ils devront réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,

- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (arrêté du 20/10/1956 modèle B article 37 de la loi du 16/7/1984).

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire du BOULOU, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

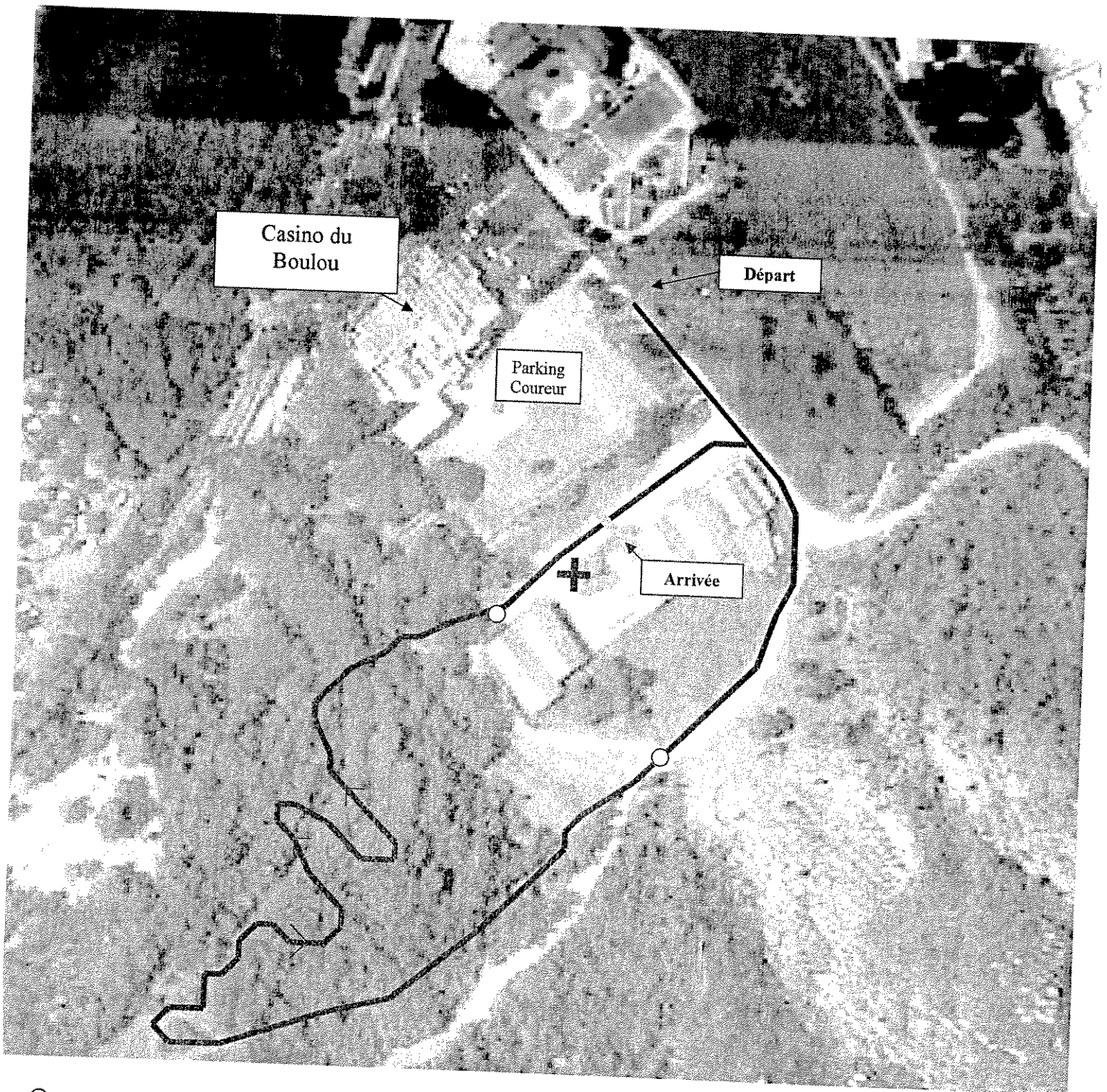
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :
Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

0424

Plan du Parcours



○ Poste de dépannage

> Obstacle naturel

— Départ et Arrivée

+ Poste Croix Rouge



Paris la Ville de la Liberté
et de la République
Le Secours en Cas

Appel à l'Action

Liste des Signaleurs club cycliste le boulou

[illegible]

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 15 novembre 2006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 136/2006
PORTANT RATTACHEMENT
A LA COMMUNE DE CERET
D'UN SANS DOMICILE FIXE**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi susvisée ;

VU la demande de carnet de circulation présentée par :

M. WINKEL JEAN-MARIE, né le 27/06/1946 à PUTTELANGE LES THIONVILLE (57)

à l'effet d'obtenir son rattachement administratif à la commune de CERET.

VU l'avis favorable de la Commune de CERET reçu en date du 13 novembre 2006.

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de CERET ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Est accordée la demande de rattachement sollicitée par

M. WINKEL Jean-Marie

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine de la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire de CERET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 20 novembre 2006.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°137/2006
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. THIBAUD Manuel agissant en qualité de dirigeant de la « SARL ALLO TAXI DU VALLEPIR » pour son établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPIR—ALLO VALLESPIR FUNÉRAIRE » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

0429

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPYR- ALLO VALLESPYR FUNERAIRE » sise au 56 rue Saint Ferreol à CERET(66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.86**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **20 novembre 2007**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

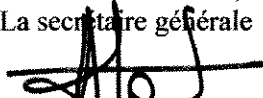
Article 5 : - ➔ M. le Sous-Préfet de Céret,
➔ M^r le Maire de Céret,
➔ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet,
La secrétaire générale


Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 20 novembre 2006.

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°138/2006
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Paulus Eric agissant en qualité de dirigeant de la « SARL LA SOREDIENNE » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0431

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL LA SOREDIENNE » dirigée par M. Paulus Eric sise au 41 rue du Moulin Cassanyes à SOREDE(66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & et après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation de renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.81.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **20 novembre 2007**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

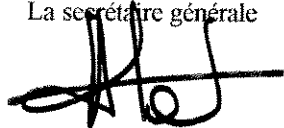
Article 5 : - ➔ M. le Sous-Préfet de Céret,
➔ M. le Maire de Sorède,
➔ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale



Annie TORRENT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CERET

Céret, le 20 novembre 2006.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°139/2006
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. BOTA Laurent agissant en qualité de dirigeant de l'entreprise ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES TAXIS POMPES FUNEBRES BOTA » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

...

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES TAXIS POMPES FUNEBRES BOTA » sise au 44 route de la Preste à PRATS DE MOLLO-LA PRESTE(66230) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & et après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation de renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.85.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 20 novembre 2007**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

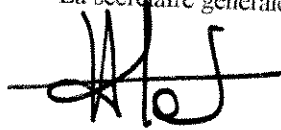
Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Prats de Mollo la Preste,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION
Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale


Annie TORRENT